

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENT : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements portent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille : Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Voyage de S.A.S. la Princesse aux États-Unis (p. 986).
Déjeuners au Palais Princier (p. 986).
Manifestations de la Fête Nationale (p. 986).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.070 du 15 novembre 1963 portant nomination des Membres du Tribunal du Travail (p. 988).
Ordonnance Souveraine n° 3.094 du 3 décembre 1963 sur la composition et les règles de fonctionnement de la Commission de classement des salariés dans les diverses catégories professionnelles (p. 989).
Ordonnance Souveraine n° 3.095 du 3 décembre 1963 sur la déclaration des maladies contagieuses (p. 991).
Ordonnance Souveraine n° 3.096 du 3 décembre 1963 portant nomination du Greffier en Chef de la Cour d'Appel et des Tribunaux (p. 994).
Ordonnance Souveraine n° 3.097 du 3 décembre 1963 portant nomination du Receveur des Finances (p. 995).
Ordonnance Souveraine n° 3.098 du 3 décembre 1963 portant nomination d'un Chef-Comptable à la Trésorerie Générale des Finances (p. 995).
Ordonnance Souveraine n° 3.099 du 3 décembre 1963 portant nomination du Conservateur-adjoint des Hypothèques (p. 995).
Ordonnance Souveraine n° 3.100 du 3 décembre 1963 portant nomination d'un Commis Principal au Lycée Albert I^{er} (p. 996).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 63-282 du 21 novembre 1963 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Images et Son - Europe n° 1 » (p. 996).
Arrêté Ministériel n° 63-283 du 21 novembre 1963 autorisant le Directeur Général de la Caisse de Compensation des Services Sociaux à effectuer un prélèvement sur le fonds de réserve de cet Organisme (p. 997).
Arrêté Ministériel n° 63-284 du 21 novembre 1963 concernant les mesures de sécurité relatives à la construction, l'emploi et le contrôle des échelles en bols d'usage courant dans les professions du bâtiment et des travaux publics (p. 997).
Arrêté Ministériel n° 63-285 du 21 novembre 1963 autorisant la modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société Financière Monégasque » (p. 998).
Arrêté Ministériel n° 63-286 du 21 novembre 1963 portant modification aux Statuts d'une Association (p. 998).
Arrêté Ministériel n° 63-287 du 21 novembre 1963 fixant les taux minima et maxima des prestations en espèces servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux à compter du 1^{er} octobre 1963 (p. 998).
Arrêté Ministériel n° 63-288 du 21 novembre 1963 plaçant en disponibilité une Secrétaire Sténo-Dactylographe (p. 999).
Arrêté Ministériel n° 63-289 plaçant en disponibilité une Répétitrice au Lycée Albert I^{er} (p. 999).
Arrêté Ministériel n° 63-290 du 21 novembre 1963 plaçant un Fonctionnaire en position de détachement (p. 1000).
Arrêté Ministériel n° 63-291 du 21 novembre 1963 portant nomination d'un Agent technique spécialisé à l'Office des Téléphones (p. 1000).
Arrêté Ministériel n° 63-292 du 21 novembre 1963 portant nomination d'un agent technique spécialisé à l'Office des Téléphones (p. 1000).
Arrêté Ministériel n° 63-293 du 21 novembre 1963 portant nomination d'un Agent technique spécialisé à l'Office des Téléphones (p. 1000).

Arrêté Ministériel n° 63-294 du 21 novembre 1963 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Crédi Général Mobiller » (p. 1001).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.

Avenant n° 2 à la Convention conclue le 10 avril 1961 entre l'Administration de l'Hôpital de Monaco et la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 1001).

Avenant n° 3 à la Convention conclue le 1^{er} août 1960 entre le Collège des chirurgiens-dentistes de Monaco et la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 1002).

Avenant n° 5 à la Convention conclue le 1^{er} février 1957 entre l'Ordre des Médecins de Monaco et la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 1005).

SERVICE DU LOGEMENT.

Appartements loués pendant le mois de novembre 1963 (p. 1006).

INFORMATIONS DIVERSES

Baptême de la vedette « La Tramontana » (p. 1006).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1006 à 1014).

MAISON SOUVERAINE

Voyage de S.A.S. la Princesse aux Etats-Unis.

S.A.S. la Princesse s'est rendue à Washington où, après avoir signé le livre d'or de la Maison Blanche, Elle a été reçue par le Président Lyndon B. Johnson afin de Lui exprimer, pour la fin tragique du Président John F. Kennedy, Ses condoléances et celles de S.A.S. le Prince, ainsi que la profonde affliction ressentie par toute la population monégasque.

S.A.S. la Princesse s'était rendue auparavant au cimetière d'Arlington, où Elle avait déposé une gerbe d'œillets aux couleurs monégasques sur la tombe du Président John F. Kennedy devant laquelle Elle s'était longuement recueillie.

S.A.S. la Princesse a ensuite adressé, au nom du Prince, un don à une œuvre de bienfaisance dont Elle a laissé le choix à M^{me} John F. Kennedy.

Déjeuners au Palais Princier.

Leurs Altesses Sérénissimes le Prince et la Princesse ont offert le 7 décembre, au Palais Princier, un déjeuner en l'honneur de M. Philippe de Montrémy, Directeur Général des Douanes et Droits Indirects du Ministère Français des Finances et Affaires Economiques.

Assistaient à ce déjeuner, S. E. M. le Ministre d'Etat et M^{me} Jean-Emile Reymond, M. Armand Camboulives, Président de la Cour de Révision Judiciaire, Président de Chambre à la Cour de Cassation de France, M. Pierre Beldame, Administrateur, Chef de Division à la Direction Générale des Douanes, M. Michel Rannou, Administrateur, Chef de Division à la Direction Générale des Douanes, M. Pierre Chapelet, Chef de Service Inter-Régional des Douanes, M. Marcel Wahlen, Directeur Régional des Douanes à Nice, M. Baudry, Receveur Principal Régional des Douanes à Marseille, M. le Receveur Particulier des Douanes et M^{me} Emile Loubet, S. E. M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques et M^{me} Pierre Notari, M. et M^{me} Roger Crovetto et des Membres de la Maison Souveraine.

Au cours d'une cérémonie intime qui s'est déroulée dans le Salon de Famille, Son Altesse Sérénissime le Prince a remis à Monsieur de Montrémy, la cravate de Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles et à MM. Beldame et Rannou la Croix d'Officier du même Ordre.

* * *

S.A.S. le Prince a invité à un déjeuner privé au Palais Princier, S.M. le Roi Humbert qui était de passage à Monaco.

S.M. le Roi Humbert était accompagné de LL.AA.RR. le Duc et la Duchesse de Gênes et du Comte de Collegno.

Manifestations de la Fête Nationale :

Les manifestations de la Fête Nationale ont débuté, cette année, dans l'après-midi du 17 novembre, au cours de laquelle Leurs Altesses Sérénissimes ont inauguré la Maison du Comité des Traditions Monégasques.

18 novembre :

Remise de Médailles de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque :

A 12 heures, S.A.S. la Princesse remettait, au Palais Princier, des Médailles de la Reconnaissance de la

Croix-Rouge Monégasque. Assistaient à cette cérémonie les Membres du Conseil d'Administration de cette Société.

Remise de Décorations par S.A.S. le Prince :

A 17 h. 30, S.A.S. le Prince recevait les nouveaux décorés ou promus dans l'Ordre de Saint-Charles et dans l'Ordre des Grimaldi, à qui Il remettait leur décoration, en présence de S.A.S. la Princesse, de S. E. M. Jean-Emile Reymond, Ministre d'État, de S. E. M. Paul Noghès, Secrétaire d'État, et des Membres de la Maison Souveraine.

Réception en l'honneur des Membres du Corps Consulaire et des Assemblées Élués :

A 18 h. 15, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont offert une réception en l'honneur des Membres du Corps Consulaire et des Assemblées Élués.

Avaient été invités à cette réception : M^r Jean-Charles Rey, S. E. M. le Ministre d'Etat et M^{me} Jean-Emile Reymond, S. E. M. le Ministre d'Etat honoraire, Ministre de Monaco à Berne et M^{me} Henry Soum, S. E. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Président du Conseil de la Couronne, Conseiller Privé de S.A.S. le Prince, le Président du Conseil National et M^{me} Joseph Simon, S. Exc. Mgr Jean Rupp, Evêque de Monaco, S. E. M. Paul Noghès, Secrétaire d'Etat, le Consul Général de France, Doyen du Corps Consulaire et M^{me} Albert Vanthier, le Consul Général d'Italie et la Marquise Minutolo di Bugnano, S. E. M. Arthur Crovetto, Ministre Plénipotentiaire, Délégué de la Principauté auprès des Organismes internationaux, S. E. M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques et M^{me} Pierre Notari, le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M^{me} Maurice Delavenne le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux et les Affaires Sociales et M^{me} Joseph Fissore, M. Pierre Jioffredy Membre du Conseil de la Couronne, le Conseiller Juridique du Cabinet, Conseiller de la Couronne et M^{me} Jean-Charles Marquet, le Conseiller de la Couronne et M^{me} Louis-Constant Crovetto, le Conseiller de la Couronne et M^{me} Jacques de Millo-Terrazzani, le Conseiller de la Couronne et M^{me} Jean-Charles Bernasconi, le Conseiller de la Couronne et M^{me} Louis Cornaglia, S. E. M. le Ministre Plénipotentiaire, Chargé d'affaires près S. E. M. le Ministre des Affaires Etrangères de la République Française et M^{me} Jacques Reymond, S. E. M. Maurice Lozé, Ministre de Monaco près la République Fédérale d'Allemagne, S. E. M. le Ministre de Monaco près le Saint-Siège et M^{me} César Solamito, S. E. M. le Ministre de Monaco à Rome et M^{me} Jean-Maurice Crovetto, S. E. M. le Ministre de Monaco à Bruxelles et la Comtesse d'Aillières, le Commissaire Général

au Département des Travaux Publics et Affaires Sociales et M^{me} Raoul Biancheri, le Consul Général de Grande-Bretagne et M^{me} Alexander Hermann, le Consul de Suisse et M^{me} Georges Falquier, le Consul Général d'Allemagne et M^{me} Anton Simon, le Consul de Tunisie et M^{me} Abdeljelil Mehiri, le Consul des États-Unis d'Amérique et M^{me} Paul DuVivier, M. Raymond Boule, Consul Adjoint du Consulat Général de France, le Consul de Grande-Bretagne et M^{me} Willie Hickson, le Consul de Grande-Bretagne et M^{me} Gérard Stockley, le Consul Général du Danemark et M^{me} William Carr, le Vice-Doyen du Corps Consulaire, Consul Général de Grèce et M^{me} Gabriel Olivier, le Consul Général d'Autriche et M^{me} François Scotti, M. Henri Mallet, Consul du Libéria, le Consul de Colombie et M^{me} Van Gelder, le Consul du Salvador et M^{me} Robert Densmore, le Consul du Liban et M^{me} Gildo Pastor, le Consul du Pérou et la Baronne Roland de l'Espee, M. Ernest Olivier, Consul de Turquie, le Consul de Belgique et M^{me} Léo Buydens, le Consul de Suède et M^{me} Raymond Jutheau, le Consul du Portugal et M^{me} Paul Colozier, le Consul de la République Dominicaine et M^{me} Eric Coupey, le Consul du Chili et la Duchesse de Noailles, le Consul Général des Philippines et M^{me} Alfred Broch d'Hotelans, le Consul du Nicaragua et M^{me} Jacques Moire, le Consul du Mexique et M^{me} Louis Orecchia, le Consul du Guatemala et M^{me} Louis Chiron, le Consul d'Uruguay et M^{me} Ercole Canali, le Consul de Panama et M^{me} Carlo Traglio, le Consul de Madagascar et M^{me} Jacques Ferreyrolles, M. Hannibal J. de Mesa, Chargé des Intérêts Cubains, le Consul Suppléant de Grèce et M^{me} Nicolas Nicolaou, le Consul Adjoint du Danemark et M^{me} Valdemar Solver, le Maire et M^{me} Robert Boisson, le Vice-Président du Conseil National et M^{me} Auguste Médecin, le Consul Général de Monaco à New-York et M^{me} Marcel Palmaro, le Comte de Lancastré Bobone, Consul Général de Monaco à Lisbonne, le Consul Général de Monaco à Dublin et Lady Killanin, M. et M^{me} Louis Aureglia, M. et M^{me} Charles Bernasconi, M. et M^{me} Max Brousse, M. et M^{me} Louis Caravel, M. et M^{me} Charles Campora, M. et M^{me} Paul Choinière, M. et M^{me} Emile Gaziello, M. et M^{me} Jean-Jo Marquet, M. et M^{me} Jean-Louis Médecin, M. et M^{me} Jean Notari, M. et M^{me} Leforest de Minotty, M. et M^{me} Max Principale, M. et M^{me} Noat, M. et M^{me} Charles Soccà, le Consul de Monaco à Berne et M^{me} Eric Welti, le Consul de Monaco à Chambéry et M^{me} Beurcq, le Consul de Monaco à Nice et M^{me} Paul Hancy, l'Adjoint au Maire et M^{me} José Notari, le Secrétaire Général du Ministère d'État et M^{me} Minazzol, M. et M^{me} Roger Bauscher, M. et M^{me} Charles-Maurice Crovetto, M. et M^{me} Laurent Fontana, M. et M^{me} Théo Gastaud, M. et M^{me} Louis Sangiorgio, M. et M^{me} Laurent Savelli,

M. et M^{me} Georges Sangiorgio, M. et M^{me} Raymond Franzi, M. Arthur A. Parnett, Vice-Consul de Grande-Bretagne, le Vice-Consul des Etats-Unis d'Amérique et M^{me} George Furness, le Dr. Wolf Dietrich Weiss et M^{me}, M. Victor Raybaudi, Vice-Consul d'Espagne, le Vice-Consul des Pays-Bas et M^{me} Fernand de Kuyper, le Vice-Consul des États-Unis du Brésil et M^{me} David Band, le Vice-Consul de Panama et M^{me} Giovanni Fedri, le Vice-Consul des Philippines et M^{me} Claude Caillaud, le Vice-Consul de Monaco à Vintimille et M^{me} Alexandre Natta, le Vice-Consul de Monaco à Florence et M^{me} Alberto Roselli.

Des membres de la Maison Souveraine assistaient également à ce cocktail.

19 novembre :

A l'issue du Te Deum qui était célébré en la Cathédrale à 10 h. 30, en présence de Leurs Altesses Sérénissimes, des Membres de la Maison Souveraine et des fonctionnaires de l'Administration Princière, une remise de décorations dans la Cour d'Honneur du Palais avait lieu peu avant la traditionnelle prise d'armes.

Déjeuner

Avait été invités à ce déjeuner : S.A.S. la Princesse Antoinette, M. Jean-Charles Rey, S. E. M. le Ministre d'Etat et M^{me} Jean-Emile Raymond, S. E. M. le Ministre d'Etat honoraire, Ministre de Monaco à Berne et M^{me} Henry Soum, S. E. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Président du Conseil de la Couronne, Conseiller Privé de S.A.S. le Prince, le Président du Conseil National et M^{me} Joseph Simon, S. Exc. Mgr Rupp, Evêque de Monaco, S. E. M. Paul Noghès, Secrétaire d'Etat, le Président du Conseil d'Etat, Directeur des Services Judiciaires et M^{me} Henri Cannac, le Consul Général de France, Doyen du Corps Consulaire et M^{me} Albert Vanthier, le Consul Général d'Italie et la Marquise di Bugnano, le Consul Général de Grande-Bretagne et M^{me} Alexander Hermann, le Consul de Suisse et M^{me} Georges Falquier, le Consul d'Allemagne et M^{me} Anton Simon, le Consul de Tunisie et M^{me} Abdeljelil Mehiri, le Consul des Etats-Unis d'Amérique et M^{me} Paul DuVivier, S. E. M. Arthur Crovetto, Ministre Plénipotentiaire, S. E. M. le Ministre Plénipotentiaire Chargé d'Affaires près S. E. M. le Ministre des Affaires Etrangères de la République française et M^{me} Jacques Raymond, S. E. M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques et M^{me} Pierre Notari, le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M^{me} Maurice Delavenne, le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M^{me} Joseph Fissore, S. E. M. Maurice Lozé, Ministre de Monaco près la République Fédérale d'Allemagne, S. E. M. le Mi-

nistre de Monaco près le Saint-Siège et M^{me} César Solamito, S. E. M. le Ministre de Monaco à Rome, et M^{me} Jean-Maurice Crovetto, S. E. M. le Ministre de Monaco à Bruxelles et la Comtesse d'Aillières, le Commissaire Général aux Travaux Publics et Affaires Sociales et M^{me} Raoul Biancheri, le Maire et M^{me} Robert Boisson, le Lieutenant-Colonel, Commandant Supérieur de la Force Publique, Aide-de-Camp de S.A.S. le Prince et M^{me} Pierre-Robert Hoepffner, le Président du Conseil Economique, Conseiller Juridique du Cabinet Princier et M^{me} Jean-Charles Marquet, le Consul Général de Monaco à New-York et M^{me} Marcel Palmaro, le Consul Général de Monaco à Dublin et Lady Killanin, le Consul de Monaco à Berne et M^{me} Eric Welti, le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M^{me} Charles Minazzoli, M. Pierre Caruta, Premier Secrétaire des Légations de Monaco à Paris et à Bruxelles, le Général et M^{me} Seitz.

Les membres de la Maison Souveraine assistaient également à ce déjeuner.

Manifestation sportive.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse qui étaient accompagnés de M. Jean-Charles Rey, M^{ms} de Massy, S. E. M. le Ministre d'Etat et M^{me} Jean-Emile Raymond, S. E. M. Paul Noghès, Secrétaire d'Etat, M. Maurice Delavenne, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, du Maire et de M^{me} Robert Boisson, ainsi que de Leurs invités et des Membres de la Maison Souveraine, ont assisté, au Stade Louis II, au match de football Monaco-Bordeaux.

Soirée de Gala à l'Opéra.

Dans la Loge Princière avaient pris place, aux côtés de Leurs Altesses Sérénissimes : S.A.S. la Princesse Antoinette, M. Jean-Charles Rey, M^{me} de Massy, S. E. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Président du Conseil de la Couronne, Conseiller Privé de S.A.S. le Prince, le Président du Conseil National et M^{me} Joseph Simon, S. E. M. Paul Noghès, Secrétaire d'Etat, les invités de Leurs Altesses Sérénissimes ainsi que les Membres de la Maison Souveraine.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.070 du 15 novembre 1963 portant nomination des Membres du Tribunal du Travail.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 446, du 16 mai 1946, portant création du Tribunal du Travail, modifiée par la

Loi n° 522, du 21 décembre 1950 et par la Loi n° 736, du 16 mars 1963 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.277, du 11 août 1946, fixant les modalités d'application de la Lci n° 446, du 16 mai 1946, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.623, du 11 septembre 1957, modifiée par Notre Ordonnance n° 2.473, du 3 mars 1961 et Notre Ordonnance n° 2.391, du 29 novembre 1960, nommant les membres du Tribunal du Travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 octobre 1963, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour six ans, Membres du Tribunal du Travail, les personnes ci-après désignées :

I — Section « Commerce et Industrie »

a) Représentation Patronale.

MM. Robert Agnelet,
Paul Baissas,
Julien Rebaudengo.

b) Représentation ouvrière.

MM. Antoine Aramini,
Célestin Boher,
Roger Bonello,
Georges Brisson.

II — Section « Hôtellerie et Activités diverses »

a) Représentation patronale.

MM. Camille Briffault,
Victor Gendre,
Gabriel Henriot,
Bruno Ingold.

b) Représentation ouvrière.

MM. Marcel Abbo,
André Bronfort,
Alfred Chiabaut,
Marius Pastor.

ART. 2.

M. Maurice Pacaud, de la Section « Hôtellerie et Activités diverses », représentation patronale, passe au sein de la Section « Commerce et Industrie », aux lieu et place de M. Louis Panassie, démissionnaire, pour la durée du mandat de ce dernier, fixé par Notre Ordonnance n° 2.473, du 3 mars 1961, susvisée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze novembre mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'Etat :

P. NOGHES.

Ordonnance Souveraine n° 3.094 du 3 décembre 1963 sur la composition et les règles de fonctionnement de la Commission de classement des salaires dans les diverses catégories professionnelles.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 739, du 16 mars 1963, sur le salaire et notamment son article 11 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 novembre 1963, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Commission de classement des salariés dans les diverses catégories professionnelles, instituée par l'article 11 de la Loi n° 739, du 16 mars 1963 sur le salaire, est composée comme suit :

- l'Inspecteur du Travail, président,
- deux membres du ou des syndicats patronaux représentatifs de la profession de l'employeur, partie au différend,
- deux membres du ou des syndicats ouvriers représentatifs de la profession du salarié, partie au différend.

A défaut de syndicats représentatifs de la profession, il est fait appel à des syndicats représentant la profession la plus voisine.

ART. 2.

La Commission de classement est saisie à la requête de la partie la plus diligente adressée à l'Inspecteur du Travail sous pli recommandé à la poste avec demande d'un accusé de réception.

ART. 3.

Au reçu de la requête, l'Inspecteur du Travail invite l'autre partie à prendre connaissance à son service de cette requête et ce dans le délai qu'il fixe ; l'Inspecteur du Travail avise également le ou les syndicats patronaux et le ou les syndicats ouvriers représentatifs des professions intéressées d'avoir à lui désigner, dans le délai qu'il impartit, leurs représentants au sein de la Commission de classement avec, pour chacun d'eux, un suppléant.

ART. 4.

La Commission de classement se réunit, sur convocation de l'Inspecteur du Travail, au plus tard, dans les trente jours de la réception de la requête.

La Commission ne peut valablement tenir séance que si le nombre des représentants patronaux et celui des représentants ouvriers se trouve à parité ; si au jour de la réunion cette condition n'est pas remplie, l'Inspecteur du Travail fixe une nouvelle date ; dans le cas où il lui apparaît que les membres représentatifs de la profession primitivement désignés ne se présenteront pas, il pourra en provoquer la désignation d'autres au besoin en procédant comme il est dit au second alinéa de l'article premier.

Les membres de la Commission de classement peuvent être récusés par les parties dans les hypothèses visées à l'article 68 de la Loi n° 446, du 16 mai 1946, portant création du Tribunal du Travail.

Les parties, dûment appelées à comparaître, peuvent se faire assister ou représenter par une personne de leur choix ; sauf s'il s'agit d'un avocat ou d'un avocat-défenseur, le mandataire doit être porteur d'un pouvoir sur papier libre.

ART. 5.

La Commission de classement entend les parties présentes ou représentées en leurs demandes et observations.

Si le demandeur ne se présente pas ou ne se fait pas représenter sans avoir justifié d'un empêchement légitime, sa requête est déclarée non avenue.

Si la partie adverse ne comparet pas dans les mêmes conditions, il est statué sur la requête du demandeur.

Lorsqu'il est justifié d'un empêchement légitime, l'examen de l'affaire est renvoyé à une autre date.

ART. 6.

La Commission de classement peut procéder à toutes investigations susceptibles de l'éclairer et, si nécessaire, se rendre sur les lieux du travail, les parties préalablement informées.

De même la Commission peut se faire assister de tout sapiteur de son choix.

ART. 7.

La Commission de classement tente de concilier les parties ; à défaut de conciliation, elle délibère et statue dans les huit jours de la réunion ; s'il y a eu complément d'information la décision sera rendue, au plus tard, dans le mois qui suit la première réunion.

La décision est motivée ; elle mentionne, outre les lois, règlements et conventions collectives qui s'y rapportent, les noms des parties ainsi que leurs demandes et observations ; elle est signée par le président et les membres de la Commission et, dans le cas où le différend se termine par voie de conciliation, par les parties intéressées elles-mêmes ou leurs représentants ; la décision est, sans délai, notifiée aux parties par l'Inspecteur du Travail.

ART. 8.

Les communications et notifications prévues par la présente Ordonnance sont faites, soit sous pli recommandé à la poste avec demande d'un accusé de réception, soit sous la forme administrative par un agent assermenté qui en rapporte récépissé ou, en cas d'impossibilité, dresse procès-verbal de la remise ou de la non remise de la pièce.

Les communications portant, avec mention de l'ordre du jour, convocation des membres de la Commission ou invitant les parties à comparaître, doivent être adressées aux intéressés au moins trois jours avant la réunion ; ce délai est ramené à vingt-quatre heures s'il y a urgence.

ART. 9.

A l'exclusion des frais engagés par les parties, les dépenses entraînées par le fonctionnement de la Commission de classement ainsi que par les mesures d'instruction auxquelles elle pourra recourir sont à la charge de l'Administration.

ART. 10.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois décembre mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER,

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHES.

Ordonnance Souveraine n° 3.095 du 3 décembre 1963 sur la déclaration des maladies contagieuses.

RAINIER III

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 749, du 25 mai 1963, relative à la déclaration des maladies contagieuses ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 novembre 1963, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La déclaration prévue aux articles 1 et 2 de la Loi n° 749, du 15 mai 1963, susvisée, est faite par carte-lettre détachée d'un carnet à souches conforme au modèle annexé à la présente Ordonnance.

Ces carnets seront mis gratuitement à la disposition des docteurs en médecine, des sages-femmes et des établissements de soins.

ART. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente Ordonnance seront punies conformément à la Loi.

ART. 3.

Sont abrogés les Arrêtés Ministériels des 17 février 1893 et 23 septembre 1918, relatifs aux maladies contagieuses soumises à la déclaration générale, et du 24 août 1914, sur la déclaration des maladies contagieuses et mesures d'hygiène.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois décembre mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHES.

MODELE

COUVERTURE RECTO page 1

**DÉCLARATION DES
CAS DE MALADIES**

(FEUILLET DÉTACHABLE) (verso)

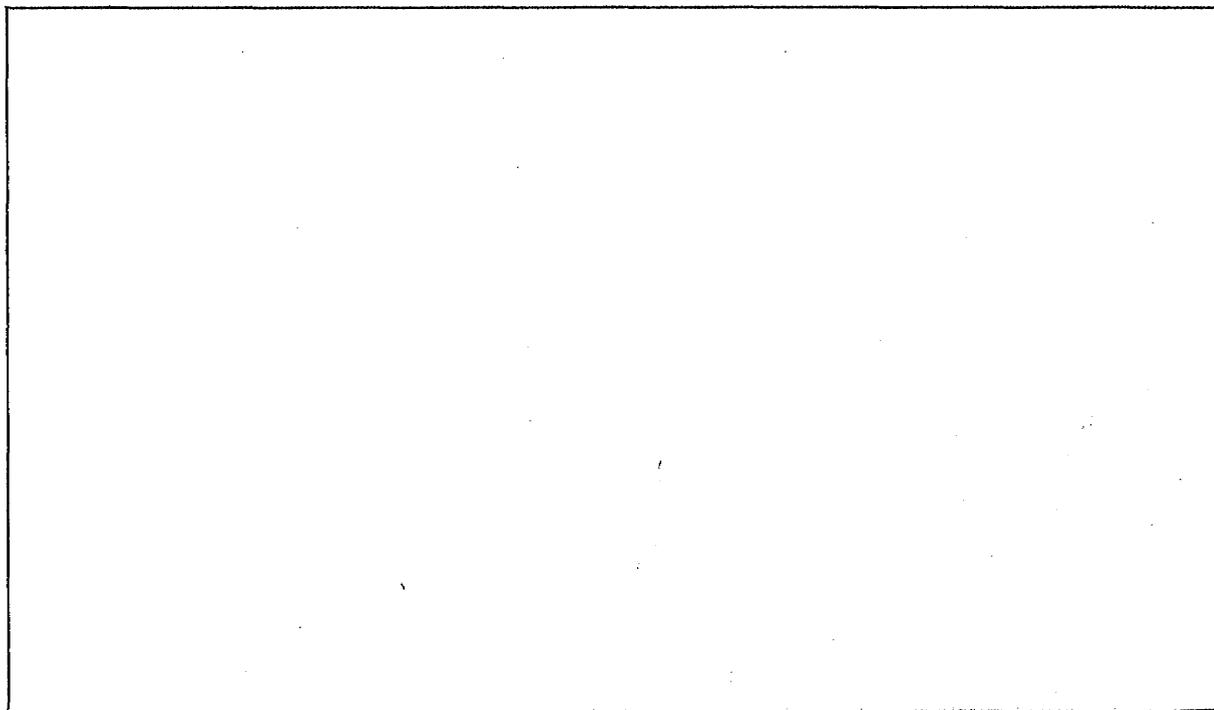
SOUCHE

<p>MONACO (Pié)</p> <p>Monsieur le Commissaire Général à la Santé Publique</p> <p>CONFIDENTIELLE</p> <p>CARTE-LETTRE CIRCULANT EN FRANCHISE</p> <p>Principauté de Monaco</p>	<p>EXTRAIT de la Loi n° 749 du 25 mai 1963 relative à la déclaration des maladies contagieuses</p> <p>ARTICLE PREMIER.</p> <p>Tout médecin constatant un cas de maladie contagieuse consignera immédiatement son diagnostic dans un certificat qu'il adressera, dans les vingt-quatre heures, à l'autorité sanitaire.</p> <p>Cette déclaration est obligatoire pour tout médecin dès qu'il a établi un diagnostic suffisant.</p> <p>En ce qui concerne les infections puerpérales, la même obligation incombe aux sage-femmes, lorsqu'elles ont présidé à l'accouchement sans l'assistance d'un médecin.</p> <p>ART. 5.</p> <p>Tout médecin — ou toute sage-femme — qui aura contrevenu aux prescriptions de la présente loi et des ordonnances prises par son application sera puni d'une amende de 100 à 500 francs.</p>
---	--

(DERNIÈRE PAGE DE COUVERTURE)

<p>EXTRAIT de la LOI n° 749 du 25 mai 1963</p> <hr/> <p>ART. 2.</p> <p>« Tout décès d'une personne atteinte d'une maladie contagieuse doit être déclaré dans le plus bref délai à l'autorité sanitaire par le médecin traitant, ou par tout autre médecin qui l'aura constaté. »</p> <hr/> <p>EXTRAIT DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE du 3 Décembre 1963</p> <hr/> <p>ARTICLE PREMIER.</p> <p>« La déclaration prévue aux articles 1 et 2 de la Loi n° 749 du 25 mai 1963, susvisée, est faite par carte-lettre détachée d'un carnet à souches conforme au modèle annexé à la présente Ordonnance.</p> <p>« Ces carnets seront mis gratuitement à la disposition des docteurs en médecine, des sages-femmes et des établissements de soins.</p> <p>ART. 2.</p> <p>« Les infractions aux dispositions de la présente Ordonnance seront punies conformément à la Loi ».</p>

(PAGE DE GARDE) (verso)



Ordonnance Souveraine n° 3.096 du 3 décembre 1963 portant nomination du Greffier en Chef de la Cour d'Appel et des Tribunaux.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 55 de l'Ordonnance du 18 mai 1909, modifiée par la Loi n° 407, du 12 janvier 1945 ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.633, du 9 mars 1918 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.141, du 1^{er} janvier 1946, modifiée par Notre Ordonnance n° 242 du 14 juin 1950 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Louis Paul Thibaud, Greffier en Chef-Adjoint, est nommé Greffier en Chef de la Cour d'Appel et des Tribunaux, en remplacement de M. Perrin-Jannes, atteint par la limite d'âge et admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Cette nomination prendra effet à compter du 16 août 1963.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois décembre mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHES.

Ordonnance Souveraine n° 3.097 du 3 décembre 1963 portant nomination du Receveur des Finances.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.822, du 26 juin 1958, portant nomination d'un Chef comptable à la Trésorerie Générale des Finances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 novembre 1963, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Georges Soccac, Chef comptable à la Trésorerie Générale des Finances, est nommé Receveur des Finances, 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1964.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois décembre mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire,

Secrétaire d'État :

P. NOGHES.

Ordonnance Souveraine n° 3.098 du 3 décembre 1963 portant nomination d'un Chef-Comptable à la Trésorerie Générale des Finances.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.068, du 5 octobre 1959, portant nomination d'un Comptable principal à la Trésorerie Générale des Finances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 novembre 1963, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Félix Dorato, Comptable principal à la Trésorerie Générale des Finances, est nommé Chef comptable, 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1964.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois décembre mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHES.

Ordonnance Souveraine n° 3.099 du 3 décembre 1963 portant nomination du Conservateur-Adjoint des Hypothèques.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.741, du 17 mars 1958, portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement

en date du 16 novembre 1963, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Louis Vecchierini, Commis à la Direction des Services Fiscaux, est nommé Conservateur adjoint des Hypothèques, 7^e classe, à compter du 15 octobre 1963.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois décembre mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

P. NOGHES.

Ordonnance Souveraine n° 3.100 du 3 décembre 1963 portant nomination d'un Commis Principal au Lycée Albert I^{er}.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.319, du 16 avril 1956, portant nomination d'un Commis principal à la Direction du Travail et des Affaires Sociales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 novembre 1963, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Maryse Marcel, Commis principal à la Direction du Travail et des Affaires Sociales, est mutée en la même qualité au Lycée Albert I^{er}.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois décembre mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

P. NOGHES.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 63-282 du 21 novembre 1963 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Images et son — Europe N° 1 ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Images et Son - Europe N° 1 », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 5 novembre 1963 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 novembre 1963.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Images et Son - Europe n° 1 », en date du 5 novembre 1963, portant changement de la dénomination sociale qui devient « Europe n° 1 - Images et Son » et ayant comme conséquence la modification de l'article 3 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un novembre mil neuf cent soixante-trois.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 63-283 du 21 novembre 1963 autorisant le Directeur Général de la Caisse de Compensation des Services Sociaux à effectuer un prélèvement sur le fonds de réserve de cet Organisme.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 sus visée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, nos 1844 et 1847 du 7 août 1958, n° 2543 du 9 juin 1961 et n° 2951 du 22 janvier 1963;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 61-136 du 17 mai 1961, portant fixation du montant minimum du fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu les avis du Comité de Contrôle et du Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, émis respectivement les 4 et 8 octobre 1963;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 novembre 1963;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Directeur Général de la Caisse de Compensation des Services Sociaux est autorisé, conformément à l'article 46 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 susvisée, à prélever la somme de 585.000 F. sur le fonds de réserve de cet organisme.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un novembre mil neuf cent soixante-trois.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 63-284 du 21 novembre 1963 concernant les mesures de sécurité relatives à la construction, l'emploi et le contrôle des échelles en bois d'usage courant dans les professions du bâtiment et des travaux publics.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 247 du 24 juillet 1938, portant modification à la loi n° 226 du 7 avril 1937 en ce qui concerne les congés payés et les conditions de sécurité du travail;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3706 du 5 juillet 1948, fixant les conditions d'hygiène et de sécurité du travail;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1948, portant réglementation des conditions générales d'hygiène et de sécurité du travail, modifié et complété par les Arrêtés Ministériels n° 50-156 du 21 novembre 1950 et n° 61-027 du 1^{er} février 1961;

Vu l'avis donné par la Commission technique pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique en date du 15 octobre 1963;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 novembre 1963;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Champ d'application

Sont assujettis aux présentes dispositions les chefs d'établissement dont tout ou partie du personnel effectue, même à titre secondaire ou occasionnel, des travaux de construction, de démolition ou d'entretien de bâtiments et d'ouvrages d'art et utilise des échelles en bois d'usage courant pour de tels travaux.

Ne sont pas visées les échelles fixées de façon permanente et maintenues en place après la fin du chantier, les échelles de toits à montants rectangulaires et les échelles plates dites « échelles de couvreurs ».

ART. 2.

Construction

Les échelles doivent avoir une résistance suffisante pour supporter les charges et les efforts auxquels elles sont soumises.

L'espacement des échelons doit être constant sur une même échelle; il ne doit pas être supérieur à 0,33 mètre d'axe en axe.

Les échelles à coulisses doivent être d'un modèle permettant aux plans de se recouvrir, lorsqu'elles sont développées au maximum, sur une longueur d'un mètre au moins.

Les éléments en bois que comportent les échelles doivent être constitués par des bois sains et être exempts de tout défaut pouvant compromettre leur solidité. Les échelons doivent être rigides et emboîtés solidement dans les montants.

ART. 3.

Choix de l'échelle

L'échelle mise à la disposition des travailleurs doit être appropriée, tant dans son type et sa longueur que dans ses accessoires, aux travaux à effectuer.

ART. 4.

Mise en place

Les échelles doivent être disposées et fixées de façon à ne pouvoir ni glisser du bas ni basculer.

ART. 5.

Accès

Les échelles de service doivent dépasser l'endroit où elles donnent accès d'un mètre au moins ou être prolongées par un montant de même hauteur formant main courante à cet endroit.

ART. 6.

Utilisation

Il est interdit de mettre ou de laisser en service une échelle en mauvais état.

Les échelles doubles doivent, pendant leur emploi, avoir leurs montants reliés ou immobilisés afin d'éviter tout écartement accidentel.

Les échelles ne peuvent être utilisées pour le transport de fardeaux dépassant 50 kg, même si cette échelle a été conçue pour supporter sans inconvénient une charge supérieure.

ART. 7.

Examens et entretien

Les échelles doivent, avant leur mise en service et toutes

les fois qu'il est nécessaire, être examinées dans toutes leurs parties.

Ces examens doivent être effectués à la diligence du chef d'entreprise.

Il est interdit de réparer une échelle au moyen d'éclisses ou de ligatures.

ART. 8.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un novembre mil neuf cent soixante-trois.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 63-285 du 21 novembre 1963 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Financière Monégasque ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Financière Monégasque », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Monaco le 12 septembre 1963;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 novembre 1963;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les 2^e et 3^e résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Financière Monégasque » en date du 12 septembre 1963, portant modification des articles 7 et 45 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco », après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un novembre mil neuf cent soixante-trois.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 63-286 du 21 novembre 1963 portant modification aux statuts d'une Association.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 52-047 du 27 février 1952 portant approbation des Statuts de l'Association « Jeunesse Plein-Air »;

Vu la requête présentée, le 30 octobre 1963, par ladite Association;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 novembre 1963;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la modification de l'article 3 des Statuts de l'Association dénommée « Jeunesse Plein-Air », adoptée par l'Assemblée Générale des membres de ce groupement, réunie le 23 octobre 1963.

ART. 2.

La nouvelle appellation de ce groupement, proposée par cette Assemblée Générale, qui s'intitulera désormais « Jeunesse-Loisirs-Culture », est également approuvée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un novembre mil neuf cent soixante-trois.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 6 décembre 1963.

Arrêté Ministériel n° 63-287 du 21 novembre 1963 fixant les taux minima et maxima des prestations en espèces servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux à compter du 1^{er} octobre 1963.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco;

Vu la Loi n° 595 du 15 juillet 1954, fixant le régime des prestations familiales, modifiée par la Loi n° 618 du 26 juillet 1956 et par l'Ordonnance-Loi n° 653 du 18 février 1959;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, sus-visée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1844 et 1847 du 7 août 1958, n° 2543 du 9 juin 1961 et n° 2951 du 22 janvier 1963;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-149 du 2 mai 1962 fixant les taux minima et maxima des prestations en espèces servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux à compter du 1^{er} janvier 1962;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-100 du 17 avril 1963 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 novembre 1963;

Arrêtons .

ARTICLE PREMIER.

Le montant maximum des indemnités journalières accordées en cas de maladie ou de maternité, conformément aux dispositions des articles 23 et 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, sus-visée, est fixé à 16,67 F.

Toutefois, pour les salariés ayant trois enfants ou plus à charge au sens des dispositions de l'article 7 de la Loi n° 595 du 15 juillet 1954, le montant maximum de l'indemnité journalière est porté à 22,22 F. à partir du trente et unième jour qui suit le commencement de la période d'incapacité de travail.

ART. 2.

Le montant maximum de l'allocation mensuelle accordée en cas de longue maladie, conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, est fixé à 500 F.

Toutefois, le montant maximum de cette allocation mensuelle est porté à 666,66 F. pour les salariés ayant trois enfants ou plus à charge.

ART. 3.

En cas d'hospitalisation à la charge de la Caisse de Compensation, les indemnités journalières et allocations mensuelles, respectivement définies aux articles 23 et 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, sont réduites:

- du 1/5^e, si le salarié a un enfant à charge;
- des 2/5^e, si le salarié est marié sans enfant à charge;
- des 3/5^e, si le salarié est célibataire ou veuf sans enfants à charge.

ART. 4.

Le montant de l'allocation versée aux ayants droit en cas de décès, prévu à l'article 32 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, ne pourra être supérieur à 3.000 F., ni inférieur à 50 F.

ART. 5.

Les montants mensuels maxima de la pension d'invalidité, prévus à l'article 27 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, sont fixés à :

- 200 F. lorsque la pension est servie pour une invalidité partielle supérieure à 50 %;
- 300 F. lorsque la pension est servie pour une invalidité partielle supérieure à 66 %;
- 500 F. lorsque la pension est servie pour une invalidité totale.

ART. 6.

Le montant minimum de la pension d'invalidité annuelle prévue à l'article 27 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, est porté à 1.312,50 F.

Toutefois, le montant des pensions liquidées avec entrée en jouissance postérieure au 30 septembre 1963 ne pourra être supérieur à celui du salaire revalorisé ayant servi de base à leur calcul.

ART. 7.

Les dispositions du présent Arrêté prennent effet à compter du 1^{er} octobre 1963.

ART. 8.

L'Arrêté Ministériel n° 62-149 du 2 mai 1962, sus-visé, est abrogé.

ART. 9.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un novembre mil neuf cent soixante-trois.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 6 décembre 1963.

**Arrêté Ministériel n° 63-288 du 21 novembre 1963
plaçant en disponibilité une Secrétaire Sténo-Dactylographe.**

Nous, Ministre d'État, de la Principauté,

Vu l'article 47 de l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2773 en date du 6 février 1962 nommant une Secrétaire Sténo-Dactylographe au Service des Relations Extérieures;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-355 en date du 3 décembre 1962 plaçant en disponibilité une Secrétaire Sténo-Dactylographe;

Vu la demande présentée le 7 novembre 1963 par Mme Liliane Lavagna, Secrétaire Sténo-Dactylographe;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 novembre 1963;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Liliane Lavagna, Secrétaire Sténo-Dactylographe au Service des Relations Extérieures, est, sur sa demande, mise en disponibilité pour une période d'une année, à compter du 19 décembre 1963.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un novembre mil neuf cent soixante-trois.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

**Arrêté Ministériel n° 63-289 du 21 novembre 1963
plaçant en disponibilité une Répétitrice au Lycée
Albert I^{er}.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2518 du 29 avril 1961 nommant une Répétitrice au Lycée;

Vu la demande présentée par Mme Francine Pierre le 3 novembre 1963;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 novembre 1963;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Francine Pierre, Répétitrice au Lycée Albert 1^{er}, est sur sa demande placée en position de disponibilité pour une période de six mois à compter du 22 novembre 1963.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un novembre mil neuf cent soixante-trois.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 63-290 du 21 novembre 1963
plaçant un fonctionnaire en position de détachement.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 776 du 1^{er} juillet 1953 nommant un Conducteur au Service des Travaux Publics;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 novembre 1963;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Marc Curti, Conducteur au Service des Travaux Publics, est placé en position de détachement auprès de la Société Colas pour une période d'un an à compter du 1^{er} octobre 1963.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un novembre mil neuf cent soixante-trois.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 63-291 du 21 novembre 1963
portant nomination d'un Agent technique spécialisé à l'Office des Téléphones.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-329 du 23 octobre 1962 portant nomination d'un Agent technique à l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 novembre 1963;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Raymond Zoldan, Agent technique à l'Office des Téléphones, est nommé Agent technique spécialisé, 5^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1964.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un novembre mil neuf cent soixante-trois.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 63-292 du 21 novembre 1963
portant nomination d'un Agent technique spécialisé à l'Office des Téléphones.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel en date du 10 janvier 1961 portant nomination d'un Agent technique à l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 novembre 1963;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Joseph Cornetto, Agent technique à l'Office des Téléphones, est nommé Agent technique spécialisé, 5^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1964.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un novembre mil neuf cent soixante-trois.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 63-293 du 21 novembre 1963
portant nomination d'un Agent technique spécialisé à l'Office des Téléphones.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel en date du 20 décembre 1960 portant nomination d'un Agent technique à l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 novembre 1963;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Emile Guglielmi, Agent technique à l'Office des Téléphones, est nommé Agent technique spécialisé, 6^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1963.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un novembre mil neuf cent soixante-trois.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 63-294 du 21 Novembre 1963 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Crédit Général Mobilier ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Crédit Général Mobilier », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 25 septembre 1963;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 novembre 1963.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Crédit Général Mobilier », en date du 25 septembre 1963, portant :

a) changement de la dénomination sociale qui devient « Société d'Études Financières et Techniques », en abrégé « Finantec », et ayant pour conséquence la modification de l'article 1^{er} des statuts;

b) modification de l'article 3 (objet social) des statuts;

c) modification de l'article 4 (expression du capital social en fonction de la valeur de l'actuelle unité monétaire) des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un novembre mil neuf cent soixante-trois.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Avenant n° 2 à la Convention conclue le 10 avril 1961 entre l'Administration de l'Hôpital de Monaco et la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

AVENANT N° 2

à la

Convention conclue le 10 avril 1961

entre

l'Administration de l'HOPITAL DE MONACO
et

la CAISSE DE COMPENSATION DES SERVICES SOCIAUX

Palier 150

ARTICLE PREMIER.

Le tarif des honoraires médicaux hospitaliers fixé en annexe à l'Avenant n° 1 du 10 août 1962 à la Convention conclue le 10 avril 1961 est révisé, conformément aux dispositions du 2^e alinéa de l'art. 17 de ladite Convention, pour suivre l'évolution des tarifs maxima d'honoraires prévus pour l'exercice de la médecine en ville, consécutive à celle enregistrée par l'indice des 250 articles dont les valeurs publiées par l'I.N.S.E.E. aux mois d'août et de septembre 1963 ont respectivement atteint 150 pour juillet 1963 et 150,7 pour août 1963.

ART. 2.

Les tarifs résultant de la révision prévue à l'art. 1^{er} sont reproduits en annexe au présent Avenant.

Ils sont applicables à compter du 1^{er} octobre 1963, date à laquelle prend effet la révision des tarifs fixés pour l'exercice de la médecine en ville.

Fait à Monaco, le 10 octobre 1963.

*Le Directeur général
de la Caisse de Compensation
des Services Sociaux*
L. CORNAGLIA.

Le Directeur de l'Hôpital
M. SEBAN.

CONVENTION «HOPITAL-CAISSE DE COMPENSATION»
ANNEXE A L'AVENANT N° 2

TARIFS
(Indice 150)

I. — SOINS EXTERNES

Honoraires médicaux

	Tarif de base 1957 indice 100 ou références	Coefficient de major. 150 ou Valeur du terme de référence	Tarif convenu
Cs (u)	40 % tarif ville (1)	40 % (24,00)	9,60
Chi K, y compris frais d'interv.	4,00 tarif ville (1)	1,50	6,00
PC, y compris frais d'interv.	2,80	1,50	4,20 (2)
Kr et R	100% tarif ville (1)	100 % (5,10)	5,10 (2)
Rco	2,50/130 = 1,923	1,50	2,88
AMI	50 % tarif ville (1)	50 % (3,00)	1,50
AMM	80 % tarif ville (1)	80 % (3,60)	2,88
B	0,72/1,30 = 0,5538	1,50	0,83 (2)

(1) Sous réserve révision tarif ville.

(2) A coter en AM et tarif AM lorsque la prestation est assurée par un auxiliaire médical hors la surveillance directe du médecin.

II. — SOINS HOSPITALIERS

	Tarif de base 1957 indice 100 ou références	Coefficient de maj. 150 ou Valeur du terme de référ.	Tarif convenu
I.J. (h) indemn. jour.	1,35	1,50	2,03
Chi K (h) (chir. spéc.)	2,00 — = 1,5384	1,50	2,31
Kr (h) - R (h) - Rco (h)	1,30	1,50	1,20
Accouche. (h) simp.	0,80	1,50	1,20
» gemellaire	100 — = 76,923	1,50	116,00
	1,3		
	120 — = 92,3076	1,50	139,00
	1,3		
AMM (h)	1,30 — = 1,00	1,50	1,50
B (h) (analyses)	1,30	soit 25 × 0,8307 100	0,21

III. — SERVICES CHRONIQUES ET CONVALESCENTS

LEZARDIERE et CAP FLEURI	0,60 — = 0,428	1,50	0,65
	1,40		

Monaco, le 10 octobre 1963.

Le Directeur de l'Hôpital
M. SEBAN.Le Directeur Général
de la Caisse de Compensation
des Services Sociaux
L. CORNAGLIA.Avenant n° 3 à la Convention conclue le 1^{er} août
1960 entre le Collège des chirurgiens-dentistes
de Monaco et la Caisse de Compensation des
Services Sociaux.

AVENANT N° 3

à la

Convention conclue le 1^{er} Août 1960

entre

le Collège des CHIRURGIENS-DENTISTES DE MONACO

et

la CAISSE DE COMPENSATION DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE PREMIER.

Par l'effet de l'évolution de l'indice des 250 articles, dont les valeurs publiées par l'I.N.S.E.E. au mois d'août 1963 pour le mois de juillet 1963 et au mois de septembre 1963 pour le mois d'août 1963 ont respectivement atteint 150 et 150,7 et des dispositions de l'article 19 de la Convention conclue le 1^{er} août 1960, tel que modifié par l'article 1^{er} de l'Avenant n° 2 du 23 juillet 1962, les tarifs d'honoraires résultant dudit avenant sont révisés conformément aux dispositions de l'art. 19 précité.

Sont également révisés, dans les mêmes conditions, les montants des plafonds de gains professionnels déterminant les trois catégories de bénéficiaires des prestations de la Caisse.

ART. 2.

Les tarifs d'honoraires et les plafonds de gains professionnels résultant de la révision prévue au précédent article sont ceux reproduits en annexe au présent avenant.

Ils sont applicables à compter du 1^{er} octobre 1963 aux soins (y compris l'orthodontie) dispensés, et aux prothèses ayant fait l'objet d'une demande d'accord, postérieurement à cette date.

ART. 3.

Le présent avenant n'apportant aucune modification aux clauses et conditions de la Convention en application, n'est pas soumis à l'adhésion personnelle de chaque praticien.

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'art. 19 de la Convention, il fera l'objet d'une notification à chaque praticien ayant donné son adhésion à ladite Convention.

Monaco, le 26 septembre 1963.

P. le Président du Collège
des chirurgiens dentistesP. le Directeur Général
de la Caisse de Compensation

P. VATRICAN,

A. MICHEL.

BARÈME

établi sur les bases

du tarif prévu à l'Avenant n° 3 du 26 septembre 1963
à la Convention du 1^{er} août 1960

conclue entre

le Collège des CHIRURGIENS-DENTISTES DE MONACO
et
la CAISSE DE COMPENSATION DES SERVICES SOCIAUX

SOINS ET PROTHESE : Do

Nombre de D	Carte verte	Carte rose maxim.	Nombre de D	Carte verte	Carte rose maxim.	Nombre de D	Carte verte	Carte rose maxim.
1	4,90	5,88	21	102,90	123,48	41	200,90	241,08
2	9,80	11,76	22	107,80	129,36	42	205,80	246,96
3	14,70	17,64	23	112,70	135,24	43	210,70	252,84
4	19,60	23,52	24	117,60	141,12	44	215,60	258,72
5	24,50	29,40	25	122,50	147,00	45	220,50	264,60
6	29,40	35,28	26	127,40	152,88	46	225,40	270,48
7	34,30	41,16	27	132,30	158,76	47	230,30	276,36
8	39,20	47,04	28	137,20	164,64	48	235,20	282,24
9	44,10	52,92	29	142,10	170,52	49	240,10	288,12
10	49,00	58,80	30	147,00	176,40	50	245,00	294,00
11	53,90	64,68	31	151,90	182,28	60	294,00	352,80
12	58,80	70,56	32	156,80	188,16	70	343,00	411,60
13	63,70	76,44	33	161,70	194,04	80	392,00	470,40
14	68,60	82,32	34	166,60	199,92	90	441,00	529,20
15	73,50	88,20	35	171,50	205,80	100	490,00	588,00
16	78,40	94,08	36	176,40	211,68	120	588,00	705,60
17	83,30	99,96	37	181,30	217,56	140	686,00	823,20
18	88,20	105,84	38	186,20	223,44	160	784,00	940,80
19	93,10	111,72	39	191,10	229,32	180	882,00	1.058,40
20	98,00	117,60	40	196,00	235,20	200	980,00	1.176,00

ORTHODONTIE : D

Nombre de D	Carte verte	Carte rose maxim.	Nombre de D	Carte verte	Carte rose maxim.	Nombre de D	Carte verte	Carte rose maxim.
1	5,80	6,96	21	121,80	146,16	41	237,80	285,36
2	11,60	13,92	22	127,60	153,12	42	243,60	292,32
3	17,40	20,88	23	133,40	160,08	43	249,40	299,28
4	23,20	27,84	24	139,20	167,04	44	255,20	306,24
5	29,00	34,80	25	145,00	174,00	45	261,00	313,20
6	34,80	41,76	26	150,80	180,96	46	266,80	320,16
7	40,60	48,72	27	156,60	187,92	47	272,60	327,12
8	46,40	55,68	28	162,40	194,88	48	278,40	334,08
9	52,20	62,64	29	168,20	201,84	49	284,20	341,04
10	58,00	69,60	30	174,00	208,80	50	290,00	348,00
11	63,80	76,56	31	179,80	215,76	60	348,00	417,60
12	69,60	83,52	32	185,60	222,72	70	406,00	487,20
13	75,40	90,48	33	191,40	229,68	80	464,00	556,80
14	81,20	97,44	34	197,20	236,64	90	522,00	626,40
15	87,00	104,40	35	203,00	243,60	100	580,00	696,00
16	92,80	111,36	35	208,80	250,56	120	696,00	835,20
17	98,60	118,32	37	214,60	257,52	140	812,00	974,40
18	104,40	125,28	38	220,40	264,48	160	928,00	1.113,60
19	110,20	132,24	39	226,20	271,44	180	1.044,00	1.252,80
20	116,00	139,20	40	232,00	278,40	200	1.160,00	1.392,00

ANNEXE A L'AVENANT N° 3

du 26 septembre 1963

à la Convention du 1^{er} août 1960

I. — Tarif maximum d'honoraires pour prestations cotées à la Nomenclature des Actes professionnels des Chirurgiens-Dentistes.

A — Catégorie « carte verte » :

	Tarif conventionnellement reconstitué à l'indice 100	Tarif révisé (indice 150)
— Soins et prothèses dentaires		
Lettre clé D	3,29754	4,90
— Orthopédie dento-faciale (art. 9 Nomenclature fixée par A.M. n° 63.063 du 27-3-1963). Lettre clé Do	3,83435	5,80

B — Catégorie « carte-rose » :

Possibilité d'appliquer aux valeurs fixées pour la catégorie « carte-verte » une majoration maximale de 20 %.

C — Catégorie « carte bulle » :

Libre et préalable entente.

* * *

II. — Tarif d'honoraires pour prestations cotées par assimilation aux notations de la Nomenclature des Actes Professionnels des Chirurgiens-dentistes.

A — Catégorie « carte verte » :

	Tarif reconstit. ind. 100	Tarif révisé ind. 150
I) Soins, traitements dentaires, obturations		
0 - Traitement des complications péri-apicales, par séance	8,43	12,50
1 - Obturation en résine autopolymérisable. A partir de :	32,98	49,00
2 - Inlay en résine à partir de	44,48	67,00
3 - Inlay en métal à partir de	44,48	67,00
4 - Inlay en or à partir de	62,12	93,00
5 - Inlay en céramique à partir de	128,85	193,00
II. — Anesthésies :		
6 - Locale, en dehors des extractions	6,67	10,00
III. — Prothèse amovible : résine (plaque-base, dents et crochets « classiques » compris)		
7 - 1 ou 2 dents	129,62	194,00
8 - 3 dents	141,89	213,00
9 - 4 dents	154,93	232,00
10 - 5 dents	174,87	262,00
11 - 6 dents	195,58	293,00
12 - 7 dents	216,29	324,00
13 - 8 dents	237,00	355,00
14 - 9 dents	257,71	387,00
15 - 10 dents	278,42	418,00
16 - 11 dents	299,13	449,00
17 - 12 dents	319,83	480,00

18 - 13 dents	340,54	511,00		
19 - 14 dents (haut)	371,99	558,00		
20 - 14 dents (bas)	413,41	620,00		
21 - Appareil complet HAUT et BAS,				
28 dents	743,99	1116,00		
En supplément sur le tableau :				
22 - Rétention magnétique pour appa-				
reillage complet HAUT et BAS				
à partir de	247,74	372,00		
23 - Crochet or demi-jonc	29,91	45,00		
24 - Crochet or plané	34,51	52,00		
25 - Crochet Roach métal	34,51	52,00		
26 - Crochet Roach or	53,69	81,00		
27 - Dent contreplaquée ou massive en				
or, supplément	54,45	82,00		
— Réparations : Résine				
28 - Réparation de la plaque-base,				
(fracture)	35,28	53,00		
29 - Dent ou crochet remis, 1 élément	25,31	38,00		
30 - Dent ou crochet remis, les suivants	18,40	28,00		
31 - Dent ou crochet remplacé, 1 élém.	35,28	53,00		
32 - Dent ou crochet remplacé les suiv.	23,77	36,00		
33 - Dent ou crochet ajouté, 1 élément	38,35	58,00		
34 - Dent ou crochet ajouté, les suivants	29,91	45,00		
— Prothèse amovible - Plaques métalliques				
NB. - Pour les travaux de prothèse				
ci-dessous exécutés en or, ajouter au				
barème métal la valeur de l'or calculée				
au cours du jour plus 20 % pour les pertes				
Le mot « supplément » accompagnant				
certains des actes ci-dessous signifie que				
les honoraires doivent être ajoutés à ceux				
du tableau de la prothèse en résine.				
Plaque-base métal :				
35 - Squelettique, supplément à partir				
de	264,61	397,00		
36 - Barre linguale ou palatine métal, à				
la pince, supplément à partir de	62,12	93,00		
37 - Barre linguale cu palatine métal				
coulée, supplément à partir de	124,25	186,00		
38 - Dent contreplaquée ou massive				
métal soudée à la plaque-base,				
supplément	30,68	46,00		
39 - Dent à tube avec galerie, par élé-				
ment	88,97	133,00		
Réparations :				
40 - Remplacement de facette ou dent				
à tube sur plaque-base métal	18,40	28,00		
- Bridges amovibles en or (or compris)				
41 - Couronne télescopique	264,61	397,00		
42 - Couronne à pivot à gaine	264,61	397,00		
43 - Élément intermédiaire	144,96	217,00		
IV. — Prothèse inamovible :				
NB. - Le montant des traitements				
éventuels s'ajoute aux honoraires. Pour				
les travaux de prothèse ci-dessous exécutés				
en or, le barème comprend la valeur de				
l'or.				
44 - Couronne or, molaires	98,94	148,00		
45 - Supplément pour facette vestibulaire	29,91	45,00		
46 - Couronne résine autopolymérisable	71,33	107,00		
47 - Couronne « Jacket » acrylique				
à partir de	124,25	186,00		
48 - Couronne « Jacket » céramique				
à partir de	289,15	434,00		
49 - Dent à pivot porcelaine genre				
« Dowel »	98,94	148,00		
50 - Dent à pivot acrylique	82,83	124,00		
51 - Dent à pivot à facette interchan-				
geable sur métal	98,94	148,00		
52 - Dent à pivot à facette interchan-				
geable sur or	124,25	186,00		
53 - Dent à pivot « Richmond » sur métal	140,36	211,00		
54 - Dent à pivot « Richmond » sur or	165,67	248,00		
55 - Inlay à pivot en métal	88,97	133,00		
56 - Inlay à pivot en or	113,51	170,00		
57 - Onlay à rainures genre « Carmi-				
chaël » métal	142,66	214,00		
58 - Onlay à rainures genre « Carmi-				
chaël » or	165,67	248,00		
59 - Onlay à crampons à partir de	165,67	248,00		
60 - Bridge tout métal, par élément ..	65,96	99,00		
61 - Bridge alliage mi-précieux, par élém	82,83	124,00		
62 - Bridge tout or, par élément	98,94	148,00		
63 - Supplément pour facette sur élé-				
ment intermédiaire	18,40	28,00		
64 - Supplément pour dent à tube s/selle	29,91	45,00		
65 - Supplément pour dent à tube avec				
face triturante, métal	35,28	53,00		
66 - Supplément pour élément résine sur				
arrature métallique	29,91	45,00		
67 - Supplément pour élément résine sur				
moignon séparé	59,82	90,00		
68 - Anse sur bridge pour dent en exten-				
sion, en métal	41,41	87,00		
69 - Anse sur bridge pour dent en exten-				
sion, en or	59,82	90,00		
70 - Couronne « Veneer & Full Crown »				
par élément à partir de	198,65	298,00		
71 - Bridge en céramique, par élément	289,15	434,00		
72 - Rescellement à facette, dent à tube				
dent à pivot ou couronne	9,97	15,00		
73 - Remplacement de facette, dent à				
tube, Dowel	24,54	37,00		
74 - Soudage d'une couronne ou d'un				
bridge, par élément, à partir de ..	24,54	37,00		
75 - Dépose et rescellement d'un bridge				
suivant les difficultés, à partir de ..	12,27	18,00		
Remontage en matière plastique (pro-				
thèse neuve avec récupération sur l'ancien				
appareil des dents et crochets utilisables)				
80 % du neuf				
B — Catégorie « carte rose » :				
Possibilité d'appliquer aux valeurs fixées pour la catégorie				
« carte verte » une majoration maximale de 20 %.				
C — Catégorie « carte bulle » :				
Libre et préalable entente.				
III — Plafonds de gains professionnels				
1 - 1 ^{re} catégorie (carte verte) :				
Gains professionnels annuels inférieurs à 8.640 frs.				
2 - 2 ^e catégorie (carte rose) :				
Gains professionnels annuels égaux ou supérieurs à 8.640 frs				
mais inférieurs à 12.600 frs.				
3 - 3 ^e catégorie (carte bulle) :				
Gains professionnels annuels égaux ou supérieurs à 12.600 frs				
Monaco, le 26 septembre 1963.				
P. le Président du Collège			P. le Directeur Général	
des Chirurgiens-dentistes			de la Caisse de Compensation	
P. VATRICAN.			A. MICHEL.	

Avenant n° 5 à la Convention conclue le 1^{er} février 1957 entre l'Ordre des Médecins de Monaco et la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

AVENANT N° 5

à la
Convention conclue le 1^{er} février 1957

entre
L'ORDRE DES MÉDECINS DE MONACO
et

la CAISSE DE COMPENSATION DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE PREMIER.

Par l'effet de l'évolution de l'indice des 250 articles, dont les valeurs publiés pour les mois de juillet et d'août 1963 par l'I.N.S.E.E. aux mois d'août et septembre 1963, ont respectivement atteint 150 et 150,7 les tarifs maxima d'honoraires fixés par l'Avenant n° 4 du 27 juillet 1962 sont révisés, conformément aux dispositions de l'article 15 de la Convention du 1^{er} février 1957, tel que modifié par l'article 4 de l'Avenant n° 5 suscitée.

Les plafonds de gains professionnels délimitant les trois catégories de bénéficiaires des prestations de la Caisse sont révisés dans les mêmes conditions.

I. — *Tarif maximum d'honoraires*
(Palier 150)

1°) *Cartes vertes :*

	<i>Généraliste</i>		<i>Spécialiste</i>		<i>Neuropsy- chiatre (1)</i>		<i>Praticien (2) notaire</i>	
Consultation	C	12,00	Cs	24,00	CNPSY	33,00	C × 3	36,00
Consultation de nuit	C (n)	24,00	Cs (n)	36,00	CNPSY (n)	45,00	C × 3 (n)	48,00
Consultation le dimanche	C (d)	24,00	Cs (d)	36,00	CNPSY (d)	45,00	C × 3 (d)	48,00
Visite	V	15,00	Vs	30,00	VNPSY	43,00	V × 3	45,00
Visite de nuit	V (n)	30,00	Vs (n)	45,00	VNPSY (n)	58,00	V × 3 (n)	60,00
Visite le dimanche	V (d)	30,00	Vs (d)	45,00	VNPSY (d)	58,00	V × 3 (d)	60,00
Visite pré et post natale	V (pn)	20,00	Vs (pn)	24,00				
			(obst)					
Accouchement { simple		300,00		300,00				
{ gemellaire		360,00		360,00				
Chirurgie et Petite Chirurgie	K ≤ K 8 PC	6,00	K PC	6,00				
Electrothérapie	Kr	5,10	Kr	5,10				
Electroradiologie	R ≤ R2	5,10	R	5,10				

Actes pratiqués par Auxiliaires médicaux

— Consultation sage-femme	CSF	6,80
— Actes pratiqués par sage-femme et relevant de sa compétence	SF	3,10
— Soins infirmiers par sage-femme	SFI	3,00
— Infirmiers et infirmières	AMI	3,00
— Masseurs, kinésithérapeutes	AMM	3,60
— Majorations pour actes SF-SFI-AMI-AMM-effectués :		
— le dimanche		1,50
— la nuit		1,90
— Remboursement forfaitaire des frais de déplacement ..		1,00

2°) *Cartes roses* — Possibilité d'appliquer aux chiffres ci-dessus une majoration ne pouvant dépasser 20 %.

3°) *Cartes bulles* — Préalable et libre entente.

ART. 2.

Il est tenu compte, dans la révision effectuée par le présent Avenant, des modifications apportées à la liste des lettres clefs par l'Arrêté Ministériel n° 63-062 du 27 mars 1963.

Les tarifs maxima d'honoraires et les plafonds de gains professionnels résultant de la présente révision sont reproduits en annexe à l'Avenant.

ART. 3.

La date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs et plafonds est fixée, en vertu de l'article 15 susvisé de la Convention, au 1^{er} octobre 1963.

ART. 4.

Le présent Avenant n'apportant aucune modification aux clauses et conditions de la Convention, n'est pas soumis à l'adhésion personnelle de chaque praticien.

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 15 de la Convention, le tarif révisé fera l'objet d'une notification préalable à chaque praticien ayant donné son adhésion personnelle à la Convention.

Monaco, le 26 septembre 1963.

*P. le Président de l'Ordre
des Médecins de Monaco
Le Secrétaire Général*

*P. le Directeur Général
de la Caisse de Compensation
des Services Sociaux
Le Directeur,
A. MICHEL.*

II. — *Plafonds de gains professionnels*

- 1 - 1^o *catégorie (carte verte) :*
Gains professionnels annuels inférieurs à 8.640 frs.
- 2 - 2^o *catégorie (carte rose) :*
Gains professionnels annuels égaux ou supérieurs à 8.640 frs mais inférieurs à 12.600 frs.
- 3 - 3^o *catégorie (carte bulle) :*
Gains professionnels annuels égaux ou supérieurs à 12.600 frs

Monaco, le 26 septembre 1963.

*Le Président de l'Ordre
des médecins de Monaco
Le Secrétaire général,
A. ALEXANDRE.*

*P. le Directeur Général
de la Caisse de Compensation
des Services Sociaux
Le Directeur,
A. MICHEL.*

- (1) Première consultation; première visite (diagnostic).
 (2) Ces valeurs résultent de l'application, à celles attribuées aux lettres C et V, des dispositions des art. 26 et 27 de l'A.M. n° 63-062 du 27 mars 1963, auxquelles la Convention et le présent tarif n'apportent aucune dérogation ni novation.

SERVICE DU LOGEMENT

Appartements loués pendant le mois de novembre 1963.

Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.057 du 21 septembre 1959.

Rang de priorité des nouveaux occupants

CESSIONS DE BAUX :

16, rue Malbousquet	2 B
4, rue Emile-de-Loth	3 A
7, rue de la Turbie	4 A
19, avenue de l'Annonciade	4 A
Maison Lauck, ruelle Herculis	5 B
11, avenue Saint-Michel	5 B

ART. 36 :

2, rue des Remparts	5 A
---------------------	-----

DROIT DE RETENTION :

3, impasse des Carrières	
--------------------------	--

ÉCHANGES :

11, chemin de la Turbie - 9, rue Malbousquet	
7, rue Marie-de-Lorraine - 7, rue Marie-de-Lorraine.	

Le Directeur
du Service du Logement :
 André PASSERON.

INFORMATIONS DIVERSES

Baptême de la vedette « La Tramontana ».

Samedi 7 décembre 1963 avait lieu, à Monaco, le baptême du sixième bâtiment venu renforcer l'effectif naval des Douanes françaises en Méditerranée; le « Tramontana », qui, doté des derniers perfectionnements de la technique et du confort, est destiné à la surveillance des Côtes, depuis la frontière italienne jusqu'au large de Nice.

Accueillis par S. E. M. Jean-Emile Reymond, Ministre d'État, par M. de Montrémy, Directeur général des Douanes et des Droits Indirects, et par M. Wahlen, Directeur régional des Douanes, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, accompagnés par le Colonel et Madame Jean Ardant et par M. et Madame Roger Crovetto, passaient en revue les agents à terre et ceux qui étaient embarqués sur les unités flanquant le « Tramontana », le long du Quai des États-Unis.

Le navire qui, à l'instar des autres bâtiments, arborait le grand pavois, était présenté à Leurs Altesses Sérénissimes et à Leur suite par le Directeur régional des Douanes M. Wahlen, qui, au cours d'une brève allocution, insista sur l'importance du dispositif de surveillance en Méditerranée.

M. de Montrémy prenait ensuite la parole pour remercier S.A.S. la Princesse d'avoir bien voulu accepter d'accorder Son marrainage.

Lui succédant, S.A.S. le Prince Souverain « renouvelait sa très vive et très sincère gratitude de ce que le « Tramontana », en demeurant basé à Monaco, témoigne de la cordiale collaboration franco-monégasque. »

S. Exc. Mgr Jean Rupp, Evêque, assisté de Mgr. L. Laureux, Vicairo général et du Chanoine L. Baudoin, Archidiacre, donnait ensuite la bénédiction au navire et à son équipage.

S.A.S. la Princesse Grace coupait enfin le ruban maintenant la bouteille de champagne traditionnelle, qui s'écrasait contre la coque du navire en même temps qu'étaient prononcées les paroles rituelles par S.A.S. la Princesse de Monaco.

Ainsi s'achevait la dernière phase de cette cérémonie, à laquelle assistaient un certain nombre de personnalités parmi lesquelles on remarquait: le Dr. J. Simon, Président du Conseil national, les Ministres Plénipotentiaires P. Blanchy et P. Notari, les Conseillers de Gouvernement MM. Delavenne et Fissore, M^e Boisson, Maire de Monaco, MM. Ch. Ballerio, Chef du Cabinet Princier, Lussier et Bernard, Conseillers d'État, Nolibe, Directeur des Services Fiscaux, G. Ollivier, Commissaire Général au Tourisme, le Colonel Hoepffner, Commandants Saussier, Villedieu, Bedoux, Caruso, MM. P. Brès, Directeur de la Sûreté publique, Ch. Giordano, Administrateur des Domaines, P. Rey, Président du Conseil d'Administration, Ch. Simon, administrateur-délégué de la S.B.M., Ch. Minazzoli, Secrétaire général du Ministère d'État.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le premier août mil neuf cent soixante-trois, enregistré :

Entre la dame Cécile BAGHE, épouse divorcée du sieur Paul André Bessone, demeurant à Nice, 20, Avenue Saint Lambert.

Et le sieur Paul André BESSONE, demeurant à Nice, 20, Avenue Saint Lambert,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« DECLARE exécutoire en Principauté le jugement rendu par la première Chambre du Tribunal de Grande Instance de Nice, le douze novembre mil neuf cent soixante-deux, qui a prononcé le divorce

entre les époux Bessone-Baghe, aux torts du mari, avec toutes les conséquences légales ;

«

« Pour extrait certifié conforme,
Monaco, le 5 décembre 1963.

P. le Greffier en Chef,
L.P. THIBAUD.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 28 novembre 1963, M^{lle} Lyane-Marine-Germaine BULGHERONI, sans profession, demeurant n° 1, Boulevard du Jardin Exotique, à Monaco a acquis de M^{me} Angèle RIGAZZI, commerçante, demeurant n° 32, rue Plati, à Monaco, divorcée puis veuve de M. Jean REYNIER, un fonds de commerce de papeterie, bibelots, etc... exploité n° 31, Bd Rainier III, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion

Monaco, le 13 décembre 1963.

Signé : J.C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

**ADJUDICATION DE DROIT AU BAIL
ET MOBILIER COMMERCIAL**

Première Insertion

Suivant procès-verbal d'adjudication, dressé par Maître Crovetto, notaire à Monaco, le 29 novembre 1963, Monsieur Louis Jacques Blaise SCIOLLA, tailleur d'Habits, demeurant à Monte-Carlo, 12, passage Grana, a été déclaré adjudicataire du droit du bail et du mobilier commercial ayant fait partie d'un fonds de commerce d'Import-Export, exploité à

Monte-Carlo, 30, Boulevard Princesse Charlotte, dans l'immeuble « Le Labor » saisis à l'encontre de la société dite « SOCIETE EUROPEENNE DE DIFFUSION COMMERCIALE » en abrégé « S.E. D.I.C. » société anonyme dont le siège social était à Monte-Carlo, 30 Boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de Maître Louis-Constant Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 décembre 1963.

Signé : CROVETTO.

Etude de M^e RENE SANGIORGIO-CAZES

Diplômé d'Etudes Supérieures de Droit
Licencié ès-Lettres - Notaire à Monaco

4, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

CESSATION DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

La location-gérance du fonds de commerce de Bar-Brasserie connu sous le nom de « LE CLUB » exploité à Monte-Carlo, 14 Bd des Moulins, donnée par Monsieur Pierre REBEYROL et Madame Odette Alphonsine LEMESNIL son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 14 Bd des Moulins, à Monsieur Giulio SANZO Garçon de Bar, demeurant à Monte-Carlo 22, Bd des Moulins, suivant acte reçu par M^e Sangiorgio-Cazes, notaire à Monaco, le 30 octobre 1961, a pris fin, le 30 novembre 1963.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Sangiorgio-Cazes, notaire à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 décembre 1963.

Signé : R. SANGIORGIO-CAZES.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 30 octobre 1963 par M^e Rey, notaire soussigné, M. Jacques AUDOUZE, sans profession, demeurant 346, East 65th Street, New York (U.S.A.), a acquis de M. Pierre REBEY-

ROL, commerçant et M^{me} Odette Alphonsine LE MESNIL, son épouse, demeurant ensemble « Résidence Auteuil », Boulevard du Ténau, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de bar-brasserie connu sous le nom de « LE CLUB », exploité 14, Boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 décembre 1963.

Signé : J.C. REY.

Etude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit - Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

CESSATION DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

La location gérance du fonds de commerce de vente d'objets dits de curiosité, objets d'art et d'antiquité, petits meubles, exploité à Monaco-Ville, 9, rue de Lorète et angle rue des Remparts, donnée par Madame Marguerite Pierrette BOBBIO, commerçante, épouse de Monsieur Gustave Siméon HACHEREZ, demeurant à Monaco-Ville, 22, rue Comte Félix Gastaldi, à Madame Josiane Yvonne Jeannine MONGLON, épouse contractuellement séparée de biens de M. Francisco Antonio MERINO, demeurant à Monaco, 21, rue Grimaldi, suivant acte passé devant M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 23 avril 1963, a pris fin le 30 novembre 1963.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Aureglia, notaire dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 décembre 1963.

Signé : L. AUREGLIA.

Office de Gestion et de Crédit

Siège social : Palais de la Scala — MONTE-CARLO.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la S.A.M. OFFICE DE GESTION ET DE CREDIT sont convoqués en

Assemblée Générale Extraordinaire le jeudi 2 janvier 1964, à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1 — nomination de nouveaux Administrateurs
- 2 — augmentation du Capital
- 3 — transfert du Siège Social
- 4 — regroupement des actions
- 5 — questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Première Insertion

I. — FIN DE GÉRANCE LIBRE

La gérance libre du fonds de commerce de tailleur d'habits dénommé « High Life Taylor » qui avait été consentie par MM. GENDRE et PALLIERE, Société en nom collectif ayant son siège social 1, rue des Princes à Monaco, à M. Danilo MARSILI demeurant au CAP d'AIL « Chalet Rose » pour une durée de deux années a pris fin le 30 novembre 1963.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds donné en location-gérance dans les dix jours de la deuxième insertion.

II. — RENOUELEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Suivant acte s.s.p. en date à Monaco du 8 novembre 1963, MM. GENDRE et PALLIERE, société en nom collectif ayant son siège social 1, rue des Princes à Monaco, ont renouvelé pour une période de deux années à partir du 1^{er} décembre 1963, la gérance du fonds de commerce de tailleur d'habits dénommé « High Life Taylor » 1, rue des Princes à Monaco.

Il a été versé un cautionnement de 2.400 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds donné en location-gérance, dans les dix jours de la deuxième insertion.

S. A. VIRGINIA

Siège social : Palais de la Scala — MONTE-CARLO.

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la S.A. VIRGINIA, dont le siège social est à Monte-Carlo, Palais de la Scala, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement le mercredi 8 janvier à 10 h. 30, au siège social, avec l'ordre du jour suivant :

1. — Quitus à donner à un Administrateur démissionnaire ;
2. — Nomination d'un nouvel Administrateur ;
3. — Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ DE RÉALISATION INDUSTRIELLE ET ÉCONOMIQUE "S.O.R.I.E."

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 novembre 1963 au siège social 30 boulevard Princesse Charlotte les actionnaires de la société dite « SOCIÉTÉ DE RÉALISATION INDUSTRIELLE ET ÉCONOMIQUE » en abrégé « S.O.R.I.E. » spécialement convoqués et réunis à cet effet ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite société à compter du 28 novembre 1963, décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet :

Monsieur Roger ORECCHIA, expert-comptable, demeurant à Monte-Carlo, le Labor, 30 Boulevard Princesse Charlotte.

Le siège de la liquidation a été établi à l'ancien siège social.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés au rang des

minutes de M^e Crovetto, notaire soussigné, par acte du 4 décembre 1963.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, a été déposée ce jour au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt ainsi que la présente publicité, faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 71 du 3 janvier 1924, sur les sociétés par actions.

Monaco, le 13 décembre 1963.

Signé : CROVETTO.

UNION EUROPÉENNE DE FINANCEMENT

« SU. N. E. F. I. »

Société anonyme monégasque au capital de 1.000.000 de F.

Siège social :
Avenue de la Scala — Palais de la Scala
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE, pour le LUNDI 30 DÉCEMBRE 1963, à quinze heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) — Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice social clos le 30 juin 1963.
- 2°) — Rapport des Commissaires aux Comptes concernant le même exercice.
- 3°) — Examen et approbation, s'il y a lieu, des comptes arrêtés au 30 juin 1963 ; affectation des résultats.
- 4°) — Quitus aux Administrateurs.
- 5°) — Ratification de la nomination d'un Administrateur.
- 6°) — Renouvellement des autorisations données aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 7°) — Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

COMPAGNIE DES COMPTOIRS DE L'OCEAN INDIEN

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.500.000 francs
Dont : 1.250.000 francs entièrement libérés

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la S.A.M. COMPAGNIE des COMPTOIRS de l'OCEAN INDIEN dite BLANVAL, au capital de 1.500.000 Francs sont convoqués au Siège Social, 41, Bd des Moulins, en Assemblée Générale Extraordinaire, le lundi 30 décembre 1963 à 16 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de la date de clôture de l'Exercice Social.

Le Conseil d'Administration.

BANQUE NATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE

Société anonyme au capital actuel
de 120 millions de francs

Siège : à Paris, 16, boulevard des Italiens.

Registre du commerce : Seine 54-B 6957.

AUGMENTATION DE CAPITAL

Conformément aux propositions que lui a soumises le conseil d'administration de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, la commission de contrôle des banques a décidé, le 12 juin 1963, d'augmenter le capital de ladite banque de 80 millions de francs à 120 millions de francs, au moyen :

— de l'incorporation directe audit capital de la somme de 40 millions de francs, prélevée sur la réserve de réévaluation ;

— et de l'élévation de 200 F. à 300 F. de la valeur nominale des 400.000 actions existantes.

Comme conséquence de cette décision, le premier alinéa de l'article 4 des statuts a été modifié comme suit :

« Le capital est fixé à 120 millions de francs ; il est représenté par 400.000 actions de 300 F.

nominal, qui sont la propriété de l'Etat, en vertu de la loi du 2 décembre 1945 ».

Un exemplaire de la décision de la commission de contrôle des banques a été déposé aux minutes de M^r Dufour, notaire à Paris, le 19 juin 1963. Deux expéditions de l'acte de dépôt et de son annexe ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de la Seine, le 1^{er} juillet 1963.

Le président du conseil d'administration,
H. GILET.

COMPAGNIE DES COMPTOIRS DE L'OCEAN INDIEN

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.500.000 francs
Dont : 1.250.000 francs entièrement libérés

AVIS DE CONVOCATION

(Nouvelle Convocation)

Les Actionnaires de la S.A.M. COMPAGNIE DES COMPTOIRS de l'OCEAN INDIEN dite BLANVAL, au Capital de 1.500.000 Francs, sont convoqués au Siège Social, 41, Bd des Moulins, en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, le lundi 30 décembre à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° — Rapport du Conseil d'Administration
- 2° — Rapport des Commissaires aux Comptes
- 3° — Approbation des Comptes du deuxième exercice social clos le 30 juin 1963, affectation des résultats, s'il y a lieu, et quitus de leur gestion aux Administrateurs en fonction au cours dudit exercice.
- 4° — Renouvellement des autorisations prévues par l'Article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895
- 5° — Fixation des Honoraires des Commissaires aux Comptes.

Le présent avis de convocation annule et remplace celui inséré au « Journal de Monaco » du vendredi 18 octobre 1963, convoquant les actionnaires en Assemblée Générale Ordinaire, le Samedi 21 décembre 1963.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE
DENOMMÉE

Comptoir de Fournitures Générales pour le Commerce et l'Industrie

en abrégé « COFOGE »
au capital de 100.000 Francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 23 Septembre 1963.

I. — Aux termes de deux actes reçus, par M^e Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, les 25 mars et 1^{er} août 1963, il a été établi les statuts de ladite société.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite ; une société anonyme monégasque sous le nom de « COMPTOIR DE FOURNITURES GÉNÉRALES POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE », en abrégé « COFOGE ».

ART. 2.

Le siège social est fixé n° 8, rue Bellevue, à Monte-Carlo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration.

ART. 3.

La société a pour objet :

La propriété et l'exploitation d'un fonds de commerce de bureau d'achat, vente en gros, demi-gros, importation, exportation, commission, représentation,

portant sur tous produits manufacturés ou non pour le commerce et l'industrie.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

M. Alex André CAMOZZI, administrateur de sociétés, demeurant « L'Herculis », Square Lamarcq à Monaco-Condamine, fait, par les présentes apport à la présente société, sous les garanties de droit, du fonds de commerce de bureau d'achat, vente en gros, demi-gros, importation, exportation, commission, représentation portant sur tous produits manufacturés ou non pour le commerce et l'industrie, exploité n° 8, rue Bellevue, à Monte-Carlo, en vertu d'une autorisation délivrée, à titre monégasque, le huit avril mil neuf cent soixante et d'une autorisation de transfert, en date du trois août mil neuf cent soixante, du fonds de commerce dans les lieux où il est actuellement exploité.

Ledit fonds, faisant l'objet d'une inscription au Répertoire du Commerce et de l'Industrie, sous le n° 57 P. 1644, comprenant :

1° Le nom commercial ou enseigne « COMPTOIR DE FOURNITURES GÉNÉRALES POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE », en abrégé « COFOGE ».

2° la clientèle ou achalandage y attaché ;

3° les objets mobiliers et le matériel généralement quelconques servant à son exploitation ;

4° et le droit, pour le temps qui en reste à courir, à la sous-location verbale consentie à M. CAMOZZI par M. Gaston ROUSSELOT, industriel, domicilié et demeurant n° 19, Boulevard Rainier III, à Monaco-Condamine, en date du premier octobre mil neuf cent soixante, moyennant un loyer de cent francs par mois, payable par mois d'avance.

Ainsi que ledit fonds de commerce existe, s'étend, se produit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve et évalué à la somme de DIX MILLE FRANCS.

ORIGINE DU FONDS

M. CAMOZZI est propriétaire du fonds de commerce par lui présentement apporté, pour l'avoir créé, à titre monégasque, suivant déclaration en date du vingt-neuf février mil neuf cent soixante, à laquelle le Gouvernement Princier a accusé réception le huit avril mil neuf cent soixante, dans un local alors sis n° 14, rue Florestine, à Monaco.

Condamine, et pour l'avoir ultérieurement transféré n° 8, rue Bellevue, dans le local où il est actuellement exploité.

CHARGES ET CONDITIONS

Cet apport est effectué net de tout passif ; il est fait sous les conditions suivantes :

1° La société sera propriétaire des biens et droits apportés à compter du jour de sa constitution définitive et elle en aura la jouissance à partir de la même époque.

2° Elle prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit, contre l'apporteur.

3° Elle acquittera, à compter du même jour, les impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances, loyers, et, généralement, toutes les charges grevant les biens apportés.

4° Elle devra, à compter de cette époque, exécuter tous traités et conventions relatifs à l'exploitation de l'établissement apporté à la société, les assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée, dans tous les droits et obligations en résultant, le tout à ses risques et périls, sans qu'elle puisse avoir aucun recours contre M. CAMOZZI.

5° Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'exploitation de l'établissement dont s'agit et faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Dans le cas où il existerait, sur le fonds de commerce apporté, des inscriptions de créanciers nantis, comme dans le cas où des créanciers inscrits se seraient régulièrement déclarés, M. CAMOZZI devra se justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers déclarés dans un délai d'un mois à partir de la notification qui lui serait faite à son domicile.

ATTRIBUTION D'ACTION

En représentation de son apport, il est attribué à M. CAMOZZI, sur les actions qui vont être créées ci-après, CENT actions de cent francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100.

Conformément à la loi, ces actions d'apport ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société ; pendant ce temps, elles de-

ront, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

ART. 6.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en mille actions de cent francs chacune de valeur nominale.

Sur ces mille actions, cent numérotées de 1 à 100 ont été attribuées à M. CAMOZZI, apporteur, et les neuf cent actions de surplus, numérotées de 101 à 1.000, sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le Conseil d'Administration détermine la forme des certificats de dépôts et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 8.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire

ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 9.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 10.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 12.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 13.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 14.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal

de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 16.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 17.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 18.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 19.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 20.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le président du conseil d'administration

ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco ».

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. E. M. le Ministre d'État en date du 23 septembre 1963.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 4 novembre 1963 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 13 novembre 1963.

Compagnie Européenne de Participations Industrielles

Société anonyme au capital de 100.000 F.

Siège social : 30 Boulevard Princesse Charlotte
MONTE-CARLO.

AVIS DE PAIEMENT

MM. les Actionnaires de la COMPAGNIE EUROPEENNE DE PARTICIPATIONS INDUSTRIELLES (C.E.P.I.) sont avisés que, pour tenir compte de la réalisation de certains actifs que la Société n'a pas jugé nécessaire de réinvestir, et en conformité avec la septième résolution votée par la dernière assemblée générale ordinaire des actionnaires, du 14 mai dernier, sera mis en paiement, à dater du 16 décembre 1963, un bonus de Franc 1,20 par action de 10 Francs, contre remise du coupon n° 11. Service financier aux guichets du Crédit Lyonnais, Agence de Monte-Carlo.

Le Conseil d'Administration.

Auxiliaire Industriel et Commercial

“ AUXICOM ”

Société anonyme monégasque au capital de 1.000.000 de F.
Siège social : Palais de la Scala — MONTE-CARLO.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le 15 janvier 1964 à 15 heures audit siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Modification de l'article 2 des statuts.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^e François Paul PISSARELLO, Huissier à Monaco, en date du 17 novembre 1962, 416 actions de la « Société anonyme monégasque AZURRALP », portant les numéros :

1 à 5 — 6 à 10 — 257 à 585 et 101 à 189

Exploit de M^e Jean J. MARQUET, Huissier à Monaco, en date du 6 mars 1963, 60 actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers » portant les numéros :

98.546 à 98.602 — 99.588 — 99.589 et 99.690

Exploit de M^e Lucien MATHIEU, Huissier à Nice, en date du 24 septembre 1963, 2.479 actions de la « Société Nouvelle des Moulins de Monaco » portant les numéros suivants :

24 certificats de 100 actions n° 161 à 184 inclus
79 actions n° 206 à 284 inclus.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

Imprimerie Nationale de Monaco S.A. — 1963
